

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.338 du 5 décembre 2002

A.113.258/VIII-2737

En cause : **BERNAERTS** Caroline,
rue Paul Emile Janson 33
4430 Awans,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

**2. l'Office wallon de la formation
professionnelle et de l'emploi (FOREM),**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

**3. le bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2001 par Caroline BERNAERTS qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Fonction publique, Monsieur Charles MICHEL, d'interdire au FOREM, en cas de vacance d'emplois, de puiser dans les réserves fédérales où des agents contractuels de l'organisme figurent parmi les lauréats; de la décision du FOREM de respecter cet interdit et du refus, par voie de conséquence, de nommer la partie requérante au grade d'agent administratif (niveau 3)";

Vu l'arrêt n° 108.017 du 18 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de décision attaquée;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 11 octobre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 108.017 du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 24 juillet 2002;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.